

Conditions Générales de Ventes et d'Utilisation des parkings P1 et P2 à Bonnières sur Seine



Table des matières

ARTICLE 1 : Définitions	4
▪ Parc Relais P1 & P2	4
▪ Client	4
▪ Exploitant	4
▪ Souscripteur	4
▪ Bénéficiaire	4
▪ Payeur	4
ARTICLE 2 : Objet	4
ARTICLE 3 : Droits et obligations du client	5
A - Règles de stationnement et de circulation communes à tous les services	5
B - Client horaire	6
I. Condition d'accès des clients horaires	6
II. Tarification client horaire	6
III. Solutions de paiement.....	7
C - Client utilisant les transports en commun	7
I. Conditions d'utilisation des clients utilisant les transports en commun.....	7
II. Tarification pour le client utilisant les transports en commun.....	7
▪ <i>Client utilisant les transports en commun avec un Pass Navigo annuel</i>	7
▪ <i>Client utilisant les transports en commun avec un Pass Navigo mensuel</i>	8
III. Prise d'effet des abonnements	8
▪ <i>Abonnement annuel</i>	8
▪ <i>Abonnement mensuel</i>	8
IV. Droits attachés aux abonnements.....	8
V. Durée des abonnements	8
VI. Tarification abonnements.....	8
VII. Paiement de l'abonnement mensuel	9
VIII. Résiliation de l'abonnement mensuel.....	9
ARTICLE 4 : Règles de sécurité et de sûreté, d'hygiène et de civisme	9
A - Interdictions	9
B - Consignes de sécurité	10
ARTICLE 5 : Responsabilités de l'exploitant et du client	10
A - Responsabilité de l'exploitant	10
B - Responsabilité générale des clients	11
ARTICLE 6 : Données personnelles et vidéo protection	11

A - Vidéo protection.....	11
B - Informations relatives aux données personnelles	11
ARTICLE 8 : Réclamations et médiation	12
A - Conditions de recevabilité	12
B - Modalités de réclamation	12
C - Médiation.....	12
ARTICLE 9 : Contacts	12

ARTICLE 1 : Définitions

La signification des termes utilisés dans le présent document est la suivante :

- **Parc Relais P1 & P2**

Les P1 et P2 situés en bord de Seine à Bonnières sur Seine sont des parcs de stationnement relais dont l'utilisation principale est dédiée aux voyageurs SNCF de la gare de Bonnières sur Seine. Ils sont soumis à un accès contrôlé et à une redevance de stationnement.

- **Client**

Personne physique qui utilise principalement les P1 et P2 pour voyager en train. Ils sont aussi ouverts aux personnes physiques souhaitant stationner leur véhicule pour se rendre dans la ville de Bonnières sur Seine.

- **Exploitant**

Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

- **Souscripteur**

Personne physique qui en pénétrant dans les P1 et P2 ou en signant le contrat d'abonnement, adhère pour elle-même ou pour un tiers aux conditions générales de vente et d'utilisation du service P1 et P2.

Le souscripteur déclare avoir la capacité de contracter l'abonnement et de s'affranchir de la redevance, c'est-à-dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle, ou alors de disposer de l'accord préalable de ses représentants légaux.

- **Bénéficiaire**

Client, personne physique titulaire du droit de stationnement, qui utilise le service des parkings P1 et P2 et qui s'engage à respecter les conditions d'utilisation.

- **Payeur**

Personne physique ou morale qui paie la redevance de stationnement.

ARTICLE 2 : Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (ou CGVU) régissent les droits et obligations du client et de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France dans le cadre de l'utilisation des parkings P1 et P2.

Elles s'appliquent aux deux parkings P1 et P2 équipés d'un système de contrôle d'accès.

Toute souscription et/ou utilisation des parkings P1 et P2 emporte l'acceptation des présentes conditions générales et du règlement d'utilisation qui leur est associé.

Les CGVU sont consultables sur le site Internet de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France. Elles sont également mises à disposition des Clients sur simple demande faite à la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

ARTICLE 3 : Droits et obligations du client

Les services proposés par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France sont soumis aux conditions générales de vente et d'utilisation, au règlement d'utilisation des parkings P1 et P2 ainsi qu'à la signalisation afférente aux conditions de stationnement, de sécurité et de circulation, présente dans chaque parc de stationnement.

Ils confèrent au client un droit d'accès, de circulation et de stationnement sur les parkings P1 et P2 à l'exclusion de toute autre activité non expressément autorisée par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Aucun gardiennage n'est assuré par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

La tarification est définie et révisable unilatéralement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France sur décision du conseil communautaire.

Les conditions tarifaires de stationnement sont disponibles à l'accueil de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ainsi que sur le site internet de Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Elles sont communiquées au souscripteur lors de l'activation de son abonnement.

Les tarifs en vigueur sont affichés en entrée sur les bornes d'accès et sur les caisses automatiques.

Différents services sont proposés par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France dont les spécificités sont exposées dans les points suivants des présentes :

- Client « horaire »,
- Client « abonné »,

A - Règles de stationnement et de circulation communes à tous les services

Les parkings P1 et P2 sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés dont les plaques sont réglementaires et lisibles.

Tout autre véhicule, dont notamment les caravanes, camping-cars et véhicules avec remorques, est interdit.

La durée de stationnement maximale est de 60 jours glissants et consécutifs.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route.

La vitesse est limitée à 15 Km/H.

Les clients doivent respecter la signalisation verticale et horizontale présente sur le parc, et notamment, le sens des voies de circulation et les emplacements matérialisés pour le stationnement.

Les clients doivent s'assurer que le gabarit de leur véhicule est compatible avec le gabarit indiqué en entrée du parc relais sur lequel il souhaite pénétrer.

L'utilisation des emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite est subordonnée à l'apposition sur le tableau de bord du justificatif adéquat (permis de stationnement PMR ou carte CMI de stationnement).

Tout manquement aux règles de circulation et de stationnement est verbalisable conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'au règlement d'utilisation des P+R annexé aux présentes.

En cas de stationnement irrégulier ou de dépassement de la durée autorisée, le stationnement sera considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Tout manquement à ces dispositions est verbalisable conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dont notamment,

- l'article R 417-11 du code de la route qui prévoit et réprime l'arrêt et le stationnement irrégulier sur les emplacements PMR d'une contravention de 4ème classe.

Le stationnement ininterrompu pendant plus de 60 jours est constitutif d'un stationnement abusif susceptible d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 et L 325-3 du code de la Route.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France se réserve par ailleurs le droit de faire appel aux services de la fourrière pour faire évacuer tout véhicule aux frais et risques de son propriétaire en cas de stationnement irrégulier empêchant la circulation au sein des parcs relais ou pour des raisons de sécurité ou de travaux.

La circulation des vélos, trottinettes, gyropodes, planches à roulettes, rollers ou patins à l'intérieur des parcs relais doit se faire dans le respect de la signalisation verticale et horizontale et des règles de sécurité et de prudence à l'égard des autres usagers.

B - Client horaire

Le client horaire est une personne physique qui utilise les parcs relais P1 et P2 grâce à un ticket horodaté pris en entrée du parc relais permettant le décompte d'une redevance à acquitter selon le tarif affiché et en fonction du temps passé.

I. Condition d'accès des clients horaires

L'entrée et la sortie dans le parc relais sont gérées par le système de contrôle d'accès.

En entrée, l'ouverture de la barrière se fait par :

- le retrait du ticket horodaté à la borne d'entrée.

En sortie, l'ouverture de la barrière se fait par :

- la présentation sur la borne du ticket horodaté acquitté.

II. Tarification client horaire

Le tarif proposé pour les clients horaires est le suivant :

- une tarification à la journée : 24h consécutives et glissantes,

La tarification est faite par tranche de 24h.

Toute tranche commencée est due en entier.

La durée du stationnement est calculée par le système de contrôle d'accès à partir des heures d'entrée et l'heure de sortie, mentionnées sur le ticket de parcs relais horodaté et/ou sur le relevé de lecture de plaques d'immatriculation. En cas de perte du ticket horodaté et dans le cas où le relevé d'immatriculation ne pourrait

pas établir la date et l'heure d'entrée du véhicule, le stationnement sera facturé sur la base forfaitaire de la durée maximale de stationnement autorisé (60 jours), au tarif mensuel.

III. Solutions de paiement

Les clients horaires ou autres clients en situation de dépassement pourront régler leur redevance par :

- carte bancaire à la caisse automatique,

C - Client utilisant les transports en commun

Le client utilisant les transports en commun est une personne physique qui détient un titre de transport valable et valide (pass Navigo mensuel ou annuel) lui permettant de stationner son véhicule avec l'assurance d'avoir une place disponible pour une durée maximale de 60 jours consécutifs.

I. Conditions d'utilisation des clients utilisant les transports en commun

L'entrée et la sortie dans le parc relais sont gérées par le système automatique de contrôle d'accès.

En entrée, l'ouverture de la barrière se fait : par la lecture de la plaque d'immatriculation

En sortie, l'ouverture de la barrière se fait : par lecture de la plaque d'immatriculation

II. Tarification pour le client utilisant les transports en commun

▪ **Client utilisant les transports en commun avec un Pass Navigo annuel**

Le stationnement sur les parkings P1 et P2 est gratuit pour les titulaires d'un abonnement Pass Navigo annuel.

Les dossiers de demande sont constitués par les souscripteurs et doivent être déposés sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

Le dossier de demande comprend l'ensemble des éléments suivants :

- la copie de la pièce d'identité du souscripteur,
- une copie de la carte grise du ou des véhicules (2 immatriculations maximum¹ par abonnement sachant qu'une seule immatriculation pourra être autorisée à entrer dans les parkings à la fois)
- un justificatif d'abonnement annuel au Pass Navigo délivré par Ile de France Mobilité daté de moins de 3 mois.

¹ S'il y a deux abonnements par foyer pour deux véhicules distincts, il faut inscrire un seul numéro de plaque minéralogique par abonnement pour que les deux véhicules puissent entrer dans le parking simultanément

L'ensemble des pièces doit être déposé au plus tard le 5 du mois précédent la date de début souhaitée pour l'abonnement.

La conclusion de l'abonnement est subordonnée à l'acceptation expresse de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

Il n'y a pas de support physique de l'abonnement. L'abonnement gratuit sera effectif dès validation du dossier de demande d'abonnement. L'entrée sur les parcs relais sera effectué par la lecture de la plaque du véhicule ou par lecture du smartphone.

- **Client utilisant les transports en commun avec un Pass Navigo mensuel**

Le stationnement sur les parkings P1 et P2 est payant pour les détenteurs d'un abonnement Pass Navigo mensuel selon les conditions tarifaires en vigueur.

III. Prise d'effet des abonnements

- **Abonnement annuel**

La date de prise d'effet de l'abonnement annuel dépend de la date d'acceptation de la demande d'abonnement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France. Le paiement par le site internet de la Communauté de Communes sera effectif dès lors que le dossier, constitué par les pièces obligatoires et valides, sera accepté.

Un accusé de complétude par mail sera envoyé par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Le dossier doit être déposé au plus tard un mois avant le début de l'abonnement souhaité pour permettre son traitement.

L'activation de l'abonnement mensuel est réalisée par l'encaissement du paiement réalisé sur le site de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

- **Abonnement mensuel**

Les abonnements mensuels sont souscrits pour des mois calendaires sans qu'ils ne soient susceptibles d'être proratisés. L'abonnement est effectif dès paiement de l'abonnement sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

IV. Droits attachés aux abonnements

L'abonnement confère au client un droit d'accès, de circulation et de stationnement dans les parcs relais P1 et P2 sans attribution de place prédéfinie.

Les Clients PMR sont des personnes physiques à mobilité réduite, titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) de stationnement ou d'un permis de stationnement PMR, qui utilisent les parcs relais sur les places destinées aux PMR. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'accès et principes tarifaires que les autres clients mais bénéficient de places réservées.

V. Durée des abonnements

L'abonnement est mensuel ou annuel.

VI. Tarification abonnements

Le souscripteur d'un abonnement mensuel s'oblige à payer sur le site internet de la Communauté de Communes l'abonnement avant le début de chaque mois au tarif en vigueur.

Les tarifs sont révisables et en cas de changement, le souscripteur sera informé un mois avant la mise en vigueur du changement tarifaire.

VII. Paiement de l'abonnement mensuel

Le paiement de l'abonnement mensuel est réalisé :

- par carte bancaire, sur le site de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

Le souscripteur doit être obligatoirement une personne majeure, un mineur émancipé, ou une personne morale. Il peut être différent du bénéficiaire de l'abonnement et peut prendre en charge plusieurs abonnements à prélèvement automatique mensualisé. La validation du formulaire de demande d'abonnement par le souscripteur vaut acceptation de souscription à l'abonnement et de prélèvement automatique mensualisé.

Tout changement d'adresse postale ou de courriel doit être signifié à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

VIII. Résiliation de l'abonnement mensuel

a. Résiliation de l'abonnement mensuel à l'initiative du souscripteur

Tout mois commencé est dû.

b. Résiliation de l'abonnement à l'initiative de la Communauté de Communes

L'abonnement peut être résilié par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France pour les motifs suivants :

- en cas de fraude dans la constitution du dossier d'abonnement, de fausse déclaration, ou de falsification des pièces jointes,
- en cas d'impayé non régularisé dans le délai de 8 jours,
- en cas de retrait des offres proposées,

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France informera le client dans un délai minimum de 3 mois avant l'arrêt des services.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France signifie la résiliation au moyen d'un courrier, adressé au dernier domicile connu de l'abonné et du souscripteur le cas échéant.

Les sommes restantes dues seront recouvrées par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité et de sûreté, d'hygiène et de civisme

En toutes circonstances, les voyageurs doivent se conformer aux instructions faites par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ou de ses prestataires, directement ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation. La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France tient au respect absolu de la personne et des équipements affectés aux parcs relais et n'acceptera aucun acte d'incivilité. La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France prendra les dispositions nécessaires pour faire cesser tout acte d'incivilité et engagera les poursuites judiciaires appropriées.

A - Interdictions

À l'intérieur des parcs relais P1 et P2 de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, il est interdit à toute personne :

- de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et aux règlements en vigueur,
- de faire usage du signal d'alarme, ou d'arrêter des bornes d'appel d'urgence, mis à la disposition des clients de manière illégitime,

- de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'accès et l'utilisation des issues de secours,
- de jeter ou abandonner tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...), résidus ou détritiques de toute nature,
- de cracher, d'uriner, de détériorer ou de souiller, de quelque manière que ce soit, les espaces, véhicules ou matériel affecté au transport public de voyageurs, - de consommer des boissons,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes, ou inscriptions et la publicité régulièrement apposée dans parcs relais,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance, des matériaux ou objets, - de mendier,
- de s'adonner sans autorisation, à toute exploitation ou distribution commerciale d'objets,
- de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements,
- de se produire ou d'animer des spectacles sans autorisation.

Tout manquement aux règles susvisées est constitutif d'une infraction prévue par les textes réglementaires applicables à la police des transports réprimé par une contravention de 4ème classe.

En fonction du type d'infraction constatée, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France se réserve le droit de porter plainte, notamment en cas de dégradation des équipements.

Ces infractions sont punies des peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage du jugement de ces condamnations qui pourraient être réclamés par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

B - Consignes de sécurité

Les clients doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents, avvertir directement la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ou son prestataire, si un agent est présent physiquement sur les lieux ou par l'intermédiaire des boutons d'interphones situés sur les bornes d'entrée et de sortie ainsi que sur les caisses automatiques.

Les consignes de sécurité qui sont affichées dans les parcs relais P1 et P2 doivent être respectées qu'il s'agisse des interdictions ou des conduites à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 5 : Responsabilités de l'exploitant et du client

A - Responsabilité de l'exploitant

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ne pourra voir sa responsabilité engagée que dans les limites prévues par le droit commun, c'est-à-dire en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles et dans la limite de la commande.

Le présent contrat confère à son titulaire client un droit de stationnement et non un droit de dépôt, de garde ou de surveillance, et ce, nonobstant l'existence d'une installation de vidéo-surveillance et la présence d'agent de l'exploitant.

Le stationnement a donc lieu aux risques et périls exclusifs conducteurs et/ou propriétaires de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France décline toute responsabilité et le client renonce à tout recours contre lui en cas, sans que cette liste ne soit limitative, de vol, acte de vandalisme, avarie, gel, inondation, catastrophe naturelle, incendie ou dommages de toutes sortes, cas fortuits ou de force majeure, etc... affectant directement ou indirectement les personnes, les animaux et/ou les biens et notamment les véhicules.

En cas de panne ou de sinistre l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence du client sans que la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ne se charge d'aviser les propriétaires des véhicules, ni d'assurer leur enlèvement.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

B - Responsabilité générale des clients

Le client est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (conformément aux articles 1240 et suivants du code civil). En particulier, les clients sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer directement ou indirectement, dans l'enceinte des parcs relais P1 et P2, tant à d'autres clients ou à leurs véhicules, qu'aux personnels, ou biens de l'exploitant ou de ses représentants.

ARTICLE 6 : Données personnelles et vidéo protection

A - Vidéo protection

Les clients des parcs relais P1 et P2 sont informés de l'existence d'un système de vidéo protection conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et au décret n°96.296 du 17 octobre 1996.

Ils disposent d'un droit d'accès aux images qui les concernent et peuvent en vérifier la destruction, dans les délais fixés par l'autorisation préfectorale.

Les clients qui souhaitent exercer leurs droits doivent en faire la demande par courrier adressé à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France – Rue Solange BOUTEL – ZA du Clos Prieur – 78840 Freneuse.

Cet accès peut toutefois leur être refusé pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée de tierces personnes.

B - Informations relatives aux données personnelles

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France informe ses clients que leurs données à caractère personnel font l'objet d'un traitement nécessaire à son activité d'exploitant des P1 et P2 dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du RGPD du 27 avril 2016. Le responsable de traitement est la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, sis rue Solange BOUTEL – ZA du Clos Prieur, 78840 Freneuse, dont le représentant est le Président.

Les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des abonnements et de la gestion administrative, financière et opérationnelle des parcs relais.

La collecte a un caractère contractuel. Il est précisé que la collecte conditionne la conclusion de l'abonnement ou du stationnement gratuit dans le cadre du service annexe au contrat de transport.

Les traitements effectués ont pour finalité, la délivrance et l'utilisation du titre donnant accès aux parcs relais, la gestion et le suivi des relations commerciales, la gestion opérationnelle des parcs relais, la réalisation d'analyses statistiques d'utilisation du réseau et la mesure du fonctionnement du système, la gestion des contentieux, le cas échéant.

Les destinataires des données sont les personnels de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France de la direction financière, du prestataire Linkview en charge de la gestion opérationnelle des parcs relais pour assurer l'accomplissement de tâches nécessaires à la réalisation de la prestation. Les données ne sont ni vendues, ni louées à des tiers et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'union Européenne.

Les données sont conservées durant toute la durée de la relation contractuelle et à l'issue de celle-ci à l'expiration d'un délai de 2 ans à des fins commerciales et statistiques pour les clients et prospects. Les clients bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant. Elles peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données. Les personnes peuvent retirer à tout moment leur consentement au traitement des données. Il est précisé que les traitements effectués antérieurement au retrait du consentement demeurent licites. Les clients qui souhaitent exercer leurs droits doivent en faire la demande par écrit adressé par voie postale à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

ARTICLE 8 : Réclamations et médiation

A - Conditions de recevabilité

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

B - Modalités de réclamation

Les réclamations peuvent être déposées :

- sur internet, ou adressées par :

- mail : accueil@ccpif.fr

- voie postale : Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, Rue Solange BOUTEL – ZA du Clos Prieur, 78840 Freneuse

C - Médiation

Conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France. La saisine du médiateur ne peut toutefois se faire qu'après réclamation écrite auprès de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et à défaut de réponse de celui-ci dans un délai de 60 jours ou en cas de fin de non-recevoir.

ARTICLE 9 : Contacts

Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, Rue Solange BOUTEL, ZA du Clos Prieur, 78840 Freneuse

Mail : accueil@ccpif.fr

Téléphone : 01 30 93 16 72